

FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Groupe de travail

Date : Le 19 octobre 2011

Présentateur : S. Cardin

À TITRE D'INFORMATION

OBJET : Projets régionaux de langue anglaise

CONTEXTE ET DISCUSSION

Le présent document aborde des questions relatives au soutien du FMC aux projets régionaux au titre du Volet convergent.

Mandat

L'Entente de contribution entre le FMC et le ministère du Patrimoine canadien prévoit que :

Le FMC doit :

...

v) assurer le soutien de productions télévisuelles convergentes régionales;

Voilà tout ce que prévoit l'Entente de contribution relativement au soutien régional. Elle n'établit pas de niveaux minimaux de soutien régional, ne prévoit pas la façon d'offrir ce soutien ni ne définit le concept de région.

Mesures régionales actuelles du FMC

a) Programme des enveloppes de rendement

Le facteur de calcul des droits de diffusion régionaux dans le cadre du Programme des enveloppes de rendement constitue le principal moyen par lequel le FMC attribue du soutien financier aux projets régionaux. Actuellement, le facteur de pondération s'établit à 20 % dans le marché anglophone, ce qui a permis d'attribuer une allocation de fonds connexe de 37,8 millions de dollars en 2011-2012. Comme il est précisé dans le Guide des enveloppes de rendement :

C.3.2 Droits de diffusion régionaux

L'objectif du facteur des droits de diffusion régionaux est d'encourager les télédiffuseurs à accorder des droits de diffusion régionaux (tel que défini dans les Principes directeurs).

Lors du calcul du facteur de rendement des droits de diffusion régionaux, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total des droits de diffusion admissibles (en dollars) qu'il a engagé dans la composante télévision des projets convergents appuyés par le FMC considérés comme étant des « productions régionales » selon les Principes directeurs pour une catégorie langue-genre donnée. Le crédit des droits de diffusion régionaux pour chaque télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles auxquels ils

ont contribué, peu importe le nombre de télédiffuseurs concernés ou s'ils ont contribué des fonds provenant d'une enveloppe.

Pour ce facteur, les statistiques pour une année de calcul des enveloppes de rendement donnée sont basées sur les activités au cours de l'année précédente.

Le crédit des droits de diffusion des productions régionales peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu. Les projets appuyés dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, du Programme autochtone, du Programme de diversité linguistique et du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise ne donnent pas droit à un crédit de droits de diffusion des productions régionales, à moins qu'ils n'utilisent également des fonds provenant d'enveloppes de rendement. Les projets qui n'utilisent pas les fonds des enveloppes de rendement mais qui bénéficient de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, de la Mesure incitative pour la production nordique ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française seront admissibles pour un crédit.

Le FMC définit comme suit une production régionale aux fins des droits de diffusion de productions régionales :

2.1.1 Définitions applicables au Programme des enveloppes de rendement : productions internes, productions affiliées et productions régionales

...

Aux fins du Programme des enveloppes de rendement, le terme « région ou régionale » englobe toute partie du Canada située à plus de 150 km de Toronto ou de Montréal, en empruntant la route la plus raisonnablement courte. Selon le FMC, une production régionale se définit comme suit :

- a) le tournage des prises de vues principales pour la composante télévision se fait en région, hormis les exceptions appropriées pour les documentaires;
- b) le Requérant (ou, dans le cas où il existe des requérants distincts pour la composante télévision et la ou les composantes médias numériques, le Requérant détenteur des droits de la composante télévision) est établi en région, et son siège social est situé en région; et
 - i) il exerce un contrôle absolu sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers de la composante télévision ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, le Requérant régional exerce un contrôle proportionnel aux droits d'auteur qu'il détient;
 - ii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requérant régional détient au moins 51 % des droits d'auteur de la composante télévision;
 - iii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requérant régional partage équitablement les honoraires des producteurs et les frais d'administration;
 - iv) il possède et contrôle initialement les droits de distribution de la composante télévision et conserve un intérêt financier permanent dans la composante télévision ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque coproducteur;
 - v) il a participé activement au développement de la composante télévision.

Le projet n'est pas considéré comme une production régionale si la composante télévision est contrôlée à l'extérieur de la région et si les décisions de production sont prises hors de la région.

b) Programme de développement

En outre, le FMC soutient l'activité régionale par son Programme de développement. Dans le cadre de ce programme, il exige des télédiffuseurs qu'ils versent une exigence-seuil minimale en matière de droits de développement au projet, et il offre sa propre contribution jusqu'au maximum établi. Pour les projets non régionaux, l'exigence-seuil en matière de droits de développement et la contribution maximale du FMC s'établissent toutes les deux à 50 % du devis de développement. Cependant, pour les projets de développement régionaux, l'exigence-seuil minimale en matière de droits de développement s'établit à 25 %, et la contribution maximale du FMC, à 75 %. Les projets de développement régionaux se définissent comme suit :

2.A.1.1 Définition d'un projet de développement régional

Dans le cadre de la mesure incitative régionale, décrite dans les sections 2.A.2 et 2.A.3 ci-dessous, un projet de développement régional est un projet réunissant les conditions suivantes :

- a) le Requérant (ou, dans le cas où il existe des requérants distincts pour la composante télévision et la ou les composantes médias numériques, le Requérant détenteur des droits de la composante télévision) est établi en région, et son siège social est situé en région;
- b) le Requérant régional (ou, dans le cas où il existe des requérants distincts pour la composante télévision et la ou les composantes médias numériques, le Requérant détenteur des droits de la composante télévision) amorce le projet et continue à participer activement à son développement, et détient au moins 51 % des droits d'auteur.

Dans la présente section, les termes « régions » ou « régionale » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km de Montréal, de Toronto ou de Vancouver, y compris toute partie de l'île de Vancouver, en empruntant la route la plus raisonnablement courte.

Veuillez noter que Vancouver est traitée différemment en production et en développement.

c) Mesure incitative pour la production de langue anglaise

De plus, à partir de 2011-2012, le FMC a mis en place la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, destinée aux provinces et territoires de tout le Canada. Les lignes directrices de la Mesure sont jointes dans l'annexe A du présent document. Voici les provinces et les territoires admissibles à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise 2011-2012 et leurs allocations respectives en vertu du programme :

Région	Budget	Fonds réservés	Fonds restants
Alberta	1 149 957	591 180	558 777
Colombie-Britannique	2 917 146	2 916 254	892
Manitoba	1 228 068	872 849	355 219
Nouveau-Brunswick	200 000	200 000	0
Territoires du Nord-Ouest	200 000	0	200 000
Nouvelle-Écosse	1 957 528	1 690 781	266 747
Nunavut	200 000	178 000	22 000
Île-du-Prince-Édouard	200 000	0	200 000
Québec	1 747 301	2 174 781	- 427 480
Yukon	200 000	0	200 000
TOTAL	10 000 000	8 623 845	1 376 155

d) Mesure incitative pour la production nordique

Enfin, le FMC a établi la bonification pour la production nordique, qui est décrite dans la section 2.3.1.2.TV comme suit :

Les productions établies dans le Nord — c'est-à-dire les productions conformes à la définition d'une production régionale (voir la section 2.1.1) telle qu'elle se lirait en remplaçant les termes « régions » ou « régionale » par « le Nunavut, le Yukon ou les Territoires-du-Nord-Ouest » — sont admissibles à la Mesure incitative pour la production nordique.

Cette aide prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion du FMC correspondant à 10 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par projet. Elle sera accordée aux projets admissibles sur la base du premier arrivé, premier servi. Elle sera accordée directement par le FMC, en plus du soutien financier consenti par le télédiffuseur par l'intermédiaire de son enveloppe de rendement. L'aide doit être affectée aux dépenses admissibles de la composante télévision.

L'allocation de 2011-2012 pour la bonification à la production nordique s'établi à 500 000 \$.

Statistiques régionales récentes

Engagements régionaux de langue anglaise

Il est encore tôt dans l'année pour tirer des conclusions sur la distribution régionale du financement pour 2011-2012. Dans la plupart des provinces, la part en pourcentage est semblable à ce qu'elle était à la même époque l'an dernier. La Colombie-Britannique est la seule exception, sa part demeurant actuellement à 11 % (10 points de pourcentage de moins qu'à cette époque l'an dernier). La division régionale et non régionale demeure actuellement à 33:67.

Les pourcentages définitifs pour 2010-2011 se sont établis à 30:70, bien au-dessous de la moyenne des cinq dernières années, à savoir 37:63. Pour le développement, la proportion s'est établie à 35:65.

[FIGURE]

0% represents <1%.	0 % représente moins de 1 %.
QC (excl. MTL), NWT, PEI, and YK have no commitments to-date.	Le Qc (sauf Mtl), T.-N.-O., Î.-P.-É. et le Yn n'ont pas d'engagement jusqu'à maintenant.
NU	Nt
ON	Ont.
NB	N.-B.
SK	Sask.
NL	T.-N.-L.
NS	N.-É.
MB	Man.
AB	Alb.
MTL	Mtl
BC	C.-B.
TO	Tor.

Toutefois, tel qu'il est illustré dans le graphique ci-dessous, il est indéniable que la part de financement du FMC destinée aux projets régionaux de langue anglaise présente, en général, une tendance à la baisse depuis 2005-2006.

Tendances des productions régionales

(Production télévisuelle de langue anglaise à l'extérieur de Toronto et de Montréal)

	2006-2007		2007-2008		2008-2009		2009-2010		2010-2011	
		%		%		%		%		%
Engagements de financement (M\$)	71,2	43	60,9	39	47,9	26	72,2	36	55,1	30
Heures de contenu	414	41	374	38	281	29	389	40	320	35
Budgets de production (M\$)	249,6	42	220,7	37	172,2	26	245,4	35	181,3	28
Nombre de projets	135	48	97	41	88	35	101	42	70	34

Mesures incitatives pour la production régionale

Les mesures incitatives pour la production régionale sont octroyées selon l'ordre de présentation des demandes. Elles visent à compléter le financement des enveloppes de rendement. Actuellement, la Mesure incitative pour la production de langue anglaise a été dépensée à 80 %, ce qui est équivalent au montant total dépensé en 2010-2011. Pour la première fois cette année, cette mesure incitative est calculée par province et territoire, plutôt que par région. Toute somme non dépensée dans une province ou territoire au 14 octobre peut être attribuée à des projets de toute autre province ou tout autre territoire admissible. Il est prévu que des demandes provenant de provinces pour lesquelles l'allocation est déjà épuisée soient présentées après le 14 octobre, car Téléfilm a reçu de nombreux appels de producteurs anxieux d'avoir accès à ces fonds.

En ce qui concerne la Mesure incitative pour la production nordique — pour les producteurs du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut —, seuls 97 500 \$ (ou 19,5%) de l'enveloppe de 500 000 \$ ont été dépensés jusqu'à présent.

Il est possible de présenter des demandes au titre de ces mesures incitatives jusqu'au 5 décembre.

OPTIONS DE POLITIQUE

1. Modifier la définition de projet « régional »

Demande du CRTC

Plusieurs questions ont été soulevées relativement à la définition de « production régionale » du FMC. D'abord, dans la décision de radiodiffusion 2011-441 du CRTC, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, le CRTC précise :

106. Enfin, le Conseil note que la question de sa définition de programmation régionale a été posée à plusieurs reprises et conclut qu'il convient de la modifier pour s'assurer que son approche quant à la programmation anglophone dans une communauté de langue officielle en situation minoritaire concorde avec son approche quant à la production de langue française. Par conséquent, le Conseil adopte par les présentes la définition de « production régionale » suivante, qui vise à ce que la production anglophone à Montréal puisse compter comme une production régionale :

Émissions de langue anglaise d'une durée d'au moins 30 minutes (moins, le cas échéant, une période de temps raisonnable pour les messages publicitaires) dans

lesquelles les prises de vue principales proviennent du Canada, à plus de 150 kilomètres de Toronto ou Vancouver. Les émissions dans lesquelles les prises de vues proviennent de l'île de Vancouver seront aussi considérées comme des émissions produites en région.

Émissions de langue française d'au moins 30 minutes (moins, le cas échéant, une période de temps raisonnable pour les messages publicitaires) dans lesquelles les prises de vue principales proviennent du Canada, à plus de 150 kilomètres de Montréal.

Les émissions provenant des catégories¹ Nouvelles, 2 Analyse et interprétation, 3 Reportages et actualités et 6 Sports sont exclues.

107. Puisque le Conseil n'impose aucune obligation précise relativement à la production régionale et/ou à la production visant les communautés de langue officielle en situation minoritaire, cette définition corrigée n'aura qu'une faible incidence directe sur le volume ou sur la nature de ces types de production. Toutefois, sachant que la diffusion et le financement des émissions canadiennes sont étroitement liés, le Conseil estime qu'il est aussi important que le FMC mette à jour sa définition de production régionale afin de l'harmoniser avec celle du Conseil énoncé ci-dessus pour assurer une aide appropriée aux objectifs de production visant les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Conseil encourage donc le FMC à revoir sa définition de la production régionale. [C'est nous qui soulignons.]

La définition actuelle de « production régionale » du CRTC diffère de celle du FMC à plusieurs égards importants :

1. Actuellement, le FMC ne fait aucunement référence à la langue officielle du projet. À ce titre, pour le FMC, les projets de langue française de Toronto et les projets de langue anglaise de Montréal ne sont pas régionaux.

Remarque : Le FMC comprend la demande du CRTC relativement au point 1 ci-dessus en ce qui concerne la langue officielle du projet.

2. Vancouver est traitée de façon différente par le FMC et le CRTC. Pour le CRTC, les projets de langue anglaise de Vancouver ne sont pas régionaux alors qu'ils le sont pour le FMC¹. Cette différence existait avant la décision du CRTC ci-dessus.

3. Les critères pour déterminer le lieu d'origine d'un projet sont différents. Pour le CRTC, seul l'emplacement des principales prises de vue est utilisé alors que le FMC considère une variété de facteurs, notamment l'endroit où le producteur est établi ainsi que les questions de propriété et de contrôle si le projet est une coproduction interprovinciale. Cette différence existait également avant la décision du CRTC ci-dessus.

Remarque : Le FMC vise à maintenir les critères du point 3 ci-dessus, étant donné qu'il est d'avis qu'ils reflètent de façon plus précise la véritable origine d'un projet. En outre, une définition détaillée est appropriée, en raison du rôle du FMC en tant qu'organisme de financement à la production.

Traitement de Vancouver, de Toronto et de Montréal

Comme il est souligné dans la note d'information produite pour la discussion du Groupe de travail de l'automne 2010 sur le même sujet (que nous avons affichée dans notre site Web avec la note

¹ Au titre du Programme de développement du Volet convergent, les projets de Vancouver ne sont pas considérés comme régionaux.

d'information détaillée actuelle) :

Certains intervenants ont signalé que les situations de toutes les villes canadiennes de langue anglaise ne sont pas identiques à l'égard du caractère « régional ». Tel qu'il a été discuté auparavant, la distinction binaire entre les productions « régionales » et « non régionales » est sans aucun doute un instrument bancal qui simplifie une situation qui est en fait assez complexe. Le soutien régional se justifie notamment par la notion voulant que certains centres de production (à savoir, Toronto et Montréal) possèdent des avantages propres par rapport aux régions, notamment l'accessibilité à l'infrastructure de production (p. ex. possibilités plus importantes quant au personnel qualifié, au bassin de talents, à la location d'équipements, à l'espace de studio) et aux acheteurs de leur produit (p. ex. décideurs de la programmation de diffusion). La distinction entre région et centre sous-entend que les producteurs dans les régions n'ont pas accès à ces ressources alors que les producteurs dans les centres y ont un accès complet.

Toutefois, en réalité, il y a des variations dans ces facteurs selon les régions du pays. Les producteurs de langue anglaise de Montréal ont un accès abondant à l'infrastructure de production, mais ils ne résident pas dans la même ville que la plupart des acheteurs, à savoir les télédiffuseurs de langue anglaise (dont la plupart sont établis à Toronto). Les producteurs de langue anglaise de Montréal sont, cependant, à une courte distance de vol ou à une distance raisonnable en train de Toronto. Les producteurs établis à Vancouver ont accès à l'infrastructure de production, mais se trouvent à cinq heures de vol et à trois fuseaux horaires de Toronto. [...]

En raison de ces réalités, des intervenants demandent que la notion binaire de « région » comparativement à celle de « centre » soit revue afin de mieux refléter la réalité régionale. La Mesure incitative pour la production de langue anglaise, qui aborde le problème province par province, plutôt qu'en opposant « région » et « centre », représentait une tentative à ce sujet. Mais, étant donné les défauts de cette Mesure incitative, certains demandent davantage de mesures sur la question des divers niveaux du caractère « régional ». En particulier, les producteurs de langue anglaise de Montréal ont mentionné que leur statut de langue officielle en situation minoritaire et la distance des télédiffuseurs de langue anglaise devraient les rendre admissibles à une allocation de financement distincte, semblable à celle des producteurs de langue française à l'extérieur du Québec ou, à tout le moins, à un statut régional. Les productions établies à Vancouver ont été contestées quant au fait qu'elles proviennent ou non véritablement d'une région. Enfin, certains intervenants de la région de Toronto ont fait valoir que le FMC ne devrait pas d'offrir de mesures incitatives de quelque façon que ce soit aux productions régionales de langue anglaise. *[Traduction]*

Propriété et contrôle du producteur

Les coproductions interprovinciales peuvent être considérées comme régionales ou non en se fondant en partie sur les règles de propriété et de contrôle des producteurs (voir la définition de « production régionale » ci-dessus). Par exemple, une coproduction qui est détenue à 51 % par un producteur établi en Saskatchewan et à 49 % par un producteur de l'Ontario serait considérée comme une production entièrement régionale. Certains intervenants se demande si le FMC ne devrait pas plutôt considérer que seuls 51 % du projet est régional.

Cependant, cette situation soulève des préoccupations complexes, car elle exige l'analyse de chaque projet selon le pourcentage précis de sa structure de propriété tout en assurant l'octroi des mesures incitatives régionales du FMC uniquement à la partie régionale, plutôt qu'au projet entier.

2. Ajuster le facteur de pondération régional dans les calculs des enveloppes de rendement

Actuellement, le facteur de pondération régional dans le calcul des enveloppes de rendement de

langue anglaise s'établit à 20 %. Certains intervenants ont demandé au FMC d'ajuster ce facteur à la hausse, alors que, selon d'autres, il devrait être revu à la baisse.

Une discussion sur le facteur de pondération devrait tenir compte des différentes répercussions des ajustements sur les divers télédiffuseurs. En particulier, les petits télédiffuseurs indépendants et les télédiffuseurs éducatifs provinciaux obtiennent une partie importante de leurs enveloppes du facteur régional; il est donc probable que la modification de ce facteur les touche de façon disproportionnée.

3. Modifier la Mesure incitative pour la production de langue anglaise

Comme dans le cas de l'option précédente, certains intervenants ont remis en question l'efficacité de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise (privilégiant une bonification régionale tel qu'il est souligné ci-dessus), alors que d'autres, en particulier la CMPA, croient non seulement que la Mesure incitative pour la production de langue anglaise doit être maintenue, mais que son allocation de financement doit être bonifiée (voir la proposition de la CMPA affichée dans notre site Web).

En plus d'accroître l'allocation de financement, l'établissement d'une corrélation entre la contribution maximale de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise et la proportion de la baisse de volume de production dans la province ou le territoire pourrait être envisagé. Actuellement, la contribution maximale par projet de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise est le moindre montant entre un million de dollars ou 10 % du budget télévisuel. Lorsqu'une province ou un territoire connaît une chute particulièrement spectaculaire, par exemple de 30 % (l'exigence-seuil actuelle s'établit à 20 %), le FMC pourrait augmenter la contribution maximale par projet au moindre montant entre 1,5 million de dollars ou 15 % du budget télévisuel, ce qui assurerait que tous les fonds de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise de la province ou du territoire concerné sont dépensés — surtout si l'allocation globale de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise est augmentée. Cependant, cette proposition ne correspond pas à l'objectif stratégique du FMC visant la simplification.

4. Mettre en place une bonification régionale

Le FMC pourrait offrir une bonification directe aux productions régionales, comme le Fonds canadien de télévision le faisait auparavant. Le FMC pourrait également octroyer une bonification à la production régionale à un certain pourcentage — 10 % par exemple — du budget du projet. Relativement à la discussion ci-dessus sur la définition de régional, le FMC pourrait aussi offrir des bonifications différentes à des « régions intermédiaires » comme Vancouver et Montréal, comparativement à d'autres régions.

Les précisions sur ces bonifications font l'objet de discussions, mais il est présumé que la bonification remplacerait la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, qui serait éliminée pendant l'année où la bonification serait lancée. Une allocation budgétaire générale pour la bonification serait établie, égale ou supérieure à l'allocation actuelle destinée à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise. Les bonifications seraient probablement octroyées selon l'ordre de présentation des demandes jusqu'à leur épuisement; elles seraient payées sous forme de suppléments de droits de diffusion distincts, en plus des fonds provenant des enveloppes de rendement. Les contributions des bonifications seraient prises en compte pour les calculs des enveloppes de rendement.

À cet égard, le FMC a réalisé certaines modélisations et fait remarquer que le total des budgets convergents régionaux pour 2010-2011 s'établit à environ 183 millions de dollars. Si tous ces projets touchaient à la bonification régionale de 10 %, il y aurait les contributions supplémentaires du FMC destinées aux projets régionaux de 18,3 millions.

Il est à noter que la Mesure incitative pour la production de langue anglaise établit les allocations de financement par province et territoire au début de l'exercice, ce qui constitue une importante distinction par rapport à la bonification. Dans le cas de bonifications régionales accessibles selon l'ordre de présentation des demandes, il serait possible — du moins en théorie — qu'une seule province ou un seul territoire obtienne l'allocation budgétaire entière.

En outre, tel qu'il est montré dans les résultats de 2010-2011 ci-dessous, l'allocation de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise et les fonds des ER par genre varient aussi considérablement.

Engagements 2010-2011

Répartition par genre de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise

	\$	%	N ^{bre}	%
Enfants et jeunes	2 060 329	26	4	11
Documentaires	2 610 476	32	26	74
Dramatiques	3 408 801	42	5	14
VAS	0	0	0	0
Total	8 079 606	100	35	100

Répartition par genre du financement régional (fonds attribués à l'extérieur de Toronto et de Montréal)

	\$	%	N ^{bre}	%
Enfants et jeunes	7 975 069	14	8	11
Documentaires	12 574 178	22	49	65
Dramatiques	33 732 119	60	12	16
VAS	1 632 789	3	6	8
Total	55 914 155	100	75	100

5. Créer un programme distinct pour le développement de projets régionaux de langue anglaise ou établir des exigences quant aux dépenses régionales dans les enveloppes d'aide au développement des télédiffuseurs

Selon certains intervenants, l'accès aux fonds de développement est indispensable pour atteindre un volume important de production régionale, et il est nécessaire d'avoir une enveloppe visant à assurer que les activités de développement aient lieu en région. Toutefois, jusqu'à présent, on ignore si un programme distinct est envisagé ou si des exigences en matière de dépenses sont désirées. Le FMC souhaite obtenir d'autres éclaircissements sur cette question avant de formuler d'autres commentaires.

6. Augmenter les frais de déplacement admissibles à des fins de prédéveloppement

Actuellement, selon la section 2.3.2.TV.2, les dépenses de pré-développement admissibles pour la composante télévision comprennent les « frais de déplacement en vue de rencontrer des télédiffuseurs canadiens ».

Le caractère admissible de ces dépenses a été introduit pour la première fois dans les principes directeurs du présent exercice et, étant donné que peu de projets ont été présentés jusqu'à maintenant en développement, il est impossible pour le moment d'évaluer les répercussions de cette initiative stratégique.

La CMPA a proposé d'élargir ce point pour inclure les frais de déplacement en vue de rencontrer le personnel créatif clé canadien.

COMMENTAIRES :

ANNEXE A

Mesure incitative pour la production de langue anglaise

Le mandat du FMC consiste notamment à veiller au soutien financier de la production à l'échelle du pays. À ce titre, le FMC maintient sa Mesure incitative pour la production de langue anglaise pour l'exercice financier 2011-2012.

Le FMC surveillera les activités de production télévisuelle dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Si les activités de production chutent de manière significative par rapport à la moyenne des cinq années précédentes dans une province ou un territoire, le FMC pourra mettre en place, dans cette province ou ce territoire, une Mesure incitative pour la production de langue anglaise au cours de l'exercice financier suivant. Aux yeux du FMC, est significative une chute de plus de 20 % des activités de production. Toutefois, le FMC pourra mettre en œuvre, à sa seule discrétion, une Mesure incitative pour la production de langue anglaise même si la chute est inférieure à 20 % lorsque les circonstances l'exigent. Si une province ou un territoire affiche un taux d'activité de production inférieur à 1 % du total national, le FMC lui accordera une mesure incitative minimale. Le FMC annoncera à une date ultérieure les provinces et les territoires admissibles à la mesure incitative de production de langue anglaise en 2011-2012 ainsi que les montants alloués.

Une fois établie l'admissibilité d'une province ou d'un territoire à une mesure incitative pour la production de langue anglaise dans un exercice donné, la province ou le territoire se verra allouer au cours de l'exercice suivant : 1) l'allocation que la province ou le territoire devrait normalement toucher en vertu de la formule d'allocation du FMC si la province ou le territoire établit son admissibilité à la mesure incitative; ou 2) si le province ou territoire n'est plus admissible, 50 % du montant alloué au cours de l'exercice antérieur, et ce, pendant un exercice seulement.

Cette aide prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion du FMC (voir la section 2.2.TV des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement 2011-2012) correspondant à 10 % des dépenses admissibles de la composante télévision (voir la section 2.3.2 ainsi que toutes les sous-sections des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement de 2011-2012) jusqu'à concurrence de un million de dollars par projet. Cette mesure incitative sera accordée aux projets admissibles sur la base du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des allocations ou jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, selon le cas qui survient en premier.

La Mesure incitative pour la production de langue anglaise peut être combinée à des fonds provenant d'autres programmes de financement du FMC; elle sera accordée séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contribution maximaux en vigueur pour ces programmes. Les projets ayant obtenu des droits de diffusion admissibles auprès de télédiffuseurs canadiens ne possédant pas d'enveloppe de rendement du FMC sont admissibles à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise (voir la section 3.2.TV.5 des Principes directeurs 2011-2012 du Programme des enveloppes de rendement).

En vertu de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, les projets admissibles sont des projets convergents (comportant une composante télévision et une ou des composantes médias numériques, une présentation VSD de la composante télévision, la distribution numérique de la composante télévision ou encore une combinaison de ces trois éléments) selon la définition dans la section 3.2 des Principes directeurs 2011-2012 du Programme des enveloppes de rendement du FMC. Toutefois, seule la composante télévision est admissible à l'aide financière du FMC dans le cadre de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise (et non pas la ou les composantes médias numériques).

Pour être admissible à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, un projet doit respecter les critères suivants :

- a) Le ou les requérants et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des Principes directeurs 2011-2012 du Programme des enveloppes de rendement du FMC.
- b) La langue de production originale de la composante télévision est l'anglais.
- c) La composante télévision fait ou a fait l'objet d'une demande de financement auprès du FMC au cours de l'exercice financier 2011-2012 du FMC; les projets ayant fait l'objet d'une demande et ayant bénéficié du soutien financier du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise pour 2011-2012.
- d) La composante télévision est entièrement financée au moment de la demande (y compris le montant de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise et tout autre financement du FMC). Les projets qui ont déjà fait l'objet d'une demande de financement pour l'exercice financier 2011-2012 doivent rajuster leur financement ou leur devis en conséquence puisque l'octroi de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise ne devrait pas donner lieu à un surfinancement du projet.
- e) La composante télévision n'est pas un troisième cycle ou un cycle subséquent d'une série.
- f) Les critères géographiques suivants doivent être respectés :
 - i) le tournage des prises de vues principales pour la composante télévision se fait dans la province ou le territoire, hormis les exceptions appropriées pour les documentaires;
 - ii) le Requêteur (ou, dans le cas où il existe des requérants distincts pour la composante télévision et la ou les composantes médias numériques, le Requêteur détenteur des droits de la composante télévision) est établi dans la province ou le territoire, et son siège social est situé dans la province et le territoire; et
 - il exerce un contrôle absolu sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers de la composante télévision ou, s'il s'agit d'une coproduction, la province ou le territoire requérant exerce un contrôle proportionnel aux droits d'auteur qu'il détient;
 - dans le cas d'une coproduction, il doit détenir au moins 51 % des droits d'auteur de la composante télévision;
 - dans le cas d'une coproduction, il partage équitablement les honoraires des producteurs et les frais d'administration;
 - le Requêteur possède et contrôle initialement les droits de distribution de la composante télévision et conserve un intérêt financier permanent dans la composante télévision, ou, s'il s'agit d'une coproduction, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque coproducteur;
 - il a participé activement au développement de la composante télévision.

Le projet n'est pas admissible à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise si le contrôle et les décisions de production de la composante télévision sont assumés à l'extérieur de la province ou du territoire admissible.

La section 4 des Principes directeurs 2011-2012 des Enveloppes de rendement du FMC et l'information contenue dans la section « Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants » s'appliquent aux demandes déposées dans le cadre du présent programme.

Dates limites de dépôt des demandes

Date d'ouverture
Le 1^{er} avril 2011

Première date limite
Le 14 octobre 2011

Date limite finale
Le 5 décembre 2011

Définitions des dates limites

Date d'ouverture : Tous les requérants qui présentent une demande en vertu de ce programme peuvent déposer leur demande à partir de la date indiquée ci-dessus.

Première date limite : Les demandes seront acceptées jusqu'à la première date limite ou jusqu'à épuisement des fonds disponibles dans une province ou territoire, selon le cas qui survient en premier. Si une portion de l'allocation affectée à une province ou un territoire n'a pas été engagée à la première date limite — autrement dit si, à la première date limite, le FMC ne reçoit pas de demande(s) dûment remplie(s) pour cette province ou ce territoire —, la portion non engagée sera affectée à d'autres projets admissibles à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise dans l'exercice financier pertinent. En aucun cas, l'apport du FMC à un projet admissible à l'aide en vertu de la Mesure ne peut être supérieur à 10 % des dépenses admissibles liées à une composante télévision ou à un million de dollars, selon le moindre des deux montants.

Date limite finale : Les demandes seront acceptées jusqu'à la date limite finale ou jusqu'à épuisement des fonds disponibles du programme, selon le cas qui survient en premier. La date limite finale est la dernière échéance pour le dépôt des demandes pour l'exercice financier.